

Page d'accueil

DÉCISION DCC 96-017 du 5 avril 1996

GANGBE Aurélien
FAGNINOU Gilles R. B.

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Serment du président de la République
3. Jonction de procédures
4. Déclaration de non conformité à la Constitution.

Le texte du serment, tel que fixé par la Constitution est une formule sacramentelle indivisible.

Il ne saurait donc subir une quelconque modification et doit être prononcé dans son intégralité.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 4 avril 1996 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 5 avril 1996 sous le numéro 0986, par laquelle Monsieur GANGBE Aurélien demande à la Haute Juridiction de contrôler la conformité à la Constitution du serment tel que prêté le 04 avril 1996 par le président de la République ;

Saisie, par ailleurs, d'une requête du 4 avril 1996 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 5 avril 1996 sous le numéro 0987, par laquelle Monsieur FAGNINOU Gilles R.B. se plaint du «*non-respect de la Constitution du 11-12-1990*» par le président de la République lors de sa prestation de serment ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Pierre E. EHOUMI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les deux requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les deux requérants développent qu'au cours de la prestation de son serment le 04 avril 1996, le président de la République a omis de prononcer le membre de phrase : «...les *Mânes des Ancêtres*,...» ; que, ce faisant, il n'a pas respecté la Constitution ;

Considérant que l'article 53 de la Constitution dispose en son alinéa 2 : «*Devant Dieu, les Mânes des Ancêtres, la Nation et devant le Peuple béninois, seul détenteur de la souveraineté*» ;

Considérant que le président de la République n'a pas effectivement prononcé le membre de phrase «*les Mânes des Ancêtres*» ;

Considérant que le texte du serment, tel que fixé par la Constitution, est une formule sacramentelle indivisible ; qu'il ne saurait donc subir une quelconque modification et doit être prononcé dans son intégralité ; que, dès lors, il y a lieu de déclarer non conforme à la Constitution le serment tel qu'il a été prêté par le président de la République

DÉCIDE :

Article 1^{er}. - Est déclaré non conforme à la Constitution, le serment prêté le 04 avril 1996 à Porto-Novo par le président de la République.

Article 2. - La présente décision sera notifiée à Messieurs GANGBE Aurélien et FAGNINO Gilles R.B., au président de la République et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Pierre E. EHOUMI

Le Président,
Elisabeth K. POGNON